

Tout savoir sur la réforme de la taxe d'apprentissage et de ses enjeux

1. Introduction liminaire.
2. FAQ sur les enjeux de la réforme.
3. Les conséquences de la réforme relatives à la répartition de la fraction hors quota (HQ) et de la fraction régionale.
4. Ce qui change / Ce qui ne change pas.
5. Le solde de la TA.
6. Conclusion.

1. Introduction liminaire.

En 2020, les modalités de collecte de la taxe d'apprentissage évoluent dans le cadre de la « Loi Avenir professionnel », dite "Loi Avenir".

Notre faculté reste bénéficiaire de la taxe d'apprentissage.

En 2020, 13% de votre taxe d'apprentissage pourra être fléchée vers notre faculté. (Contre 23 % depuis 2015).

Le nouveau barème, appelé Solde de la taxe d'apprentissage correspond à 13 % de la TA. Ces fonds sont destinés à des dépenses libératoires effectuées par l'entreprise.

Notre faculté est habilitée à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 selon l'article L6241-5 du Code du travail. *Le 13 % doit favoriser les relations entre les entreprises et le monde de l'enseignement secondaire et supérieur : « lien financier à la discrétion des entreprises qui leur permet d'aider les établissements d'enseignement supérieur (universités et écoles notamment), leur politique de formation professionnelle et les associations. Outre l'importante contribution financière que représente cette taxe, elle permet, bien au-delà, d'encourager les échanges et le dialogue constant entre les établissements de formation et les futurs employeurs, garantissant ainsi la pertinence des formations proposées ».* Ministère du travail.

En 2020, vous affecterez directement votre barème à **notre faculté de droit, d'économie et de gestion de l'Université de Paris** sans passer par un intermédiaire.

2. FAQ sur les enjeux de la réforme.

Questions/Réponses sur la réforme du versement de la taxe d'apprentissage

1- Quel est le montant que la faculté de DEG peut recevoir ?

Sur les 0,68% de Taxe d'Apprentissage, notre composante peut recevoir 13%.

2- A quoi correspond cette fraction de 13%

En 2020, la taxe d'apprentissage sera toujours égale à 0.68% de la Masse Salariale. (MS)

Dès 2020, cette somme sera divisée en deux parties :

- ✓ 87% destiné au financement de l'apprentissage, qui s'apparente à l'ancien quota d'apprentissage (la fraction régionale est supprimée) ;
- ✓ 13% (solde) destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, qui s'apparente à l'ancien hors-quota ou barème.

3- Quand notre faculté recevra-t-elle votre taxe d'apprentissage ?

En 2020, vous verserez directement le barème, solde de la taxe d'apprentissage, soit 13% à notre faculté. Vous pourrez verser par virement ou par chèque.

4- Peut-on envoyer un chèque à directement à notre composante ?

Oui

5- Qu'est-ce qu'un OPCO ?

Le 1er avril 2019, onze opérateurs de compétences (OCPO), chargés d'accompagner la formation professionnelle, ont été agréés. Ils remplacent les anciens organismes paritaires collecteurs agréés. Ces opérateurs de compétences ont pour missions de financer l'apprentissage, d'aider les branches à construire les certifications professionnelles et

d'accompagner les PME pour définir leurs besoins en formation. (source : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>)

6- Qu'est-ce que la CUFPA* ?

En 2020, la taxe d'apprentissage que notre faculté peut recevoir est comprise dans la nouvelle contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA).

Les taux de prélèvement restent les mêmes qu'en 2019 soit :

- financement de la formation professionnelle : 1 % pour les entreprises de plus de 11 salariés (0.55% en dessous)
- taxe d'apprentissage : 0,68 % des de la masse salariale (et toujours 0,44 % en Alsace-Moselle).
-

7- Notre faculté est-elle éligible à la CSA (contribution supplémentaire à l'apprentissage) ?

Non.

8- Qui est concerné ?

La taxe est due par les individus ou structures qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir au moins 1 salarié,
- être soumise à l'IS (Impôts sur les Sociétés) ou à l'IR (Impôt sur le Revenu) au titre des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).

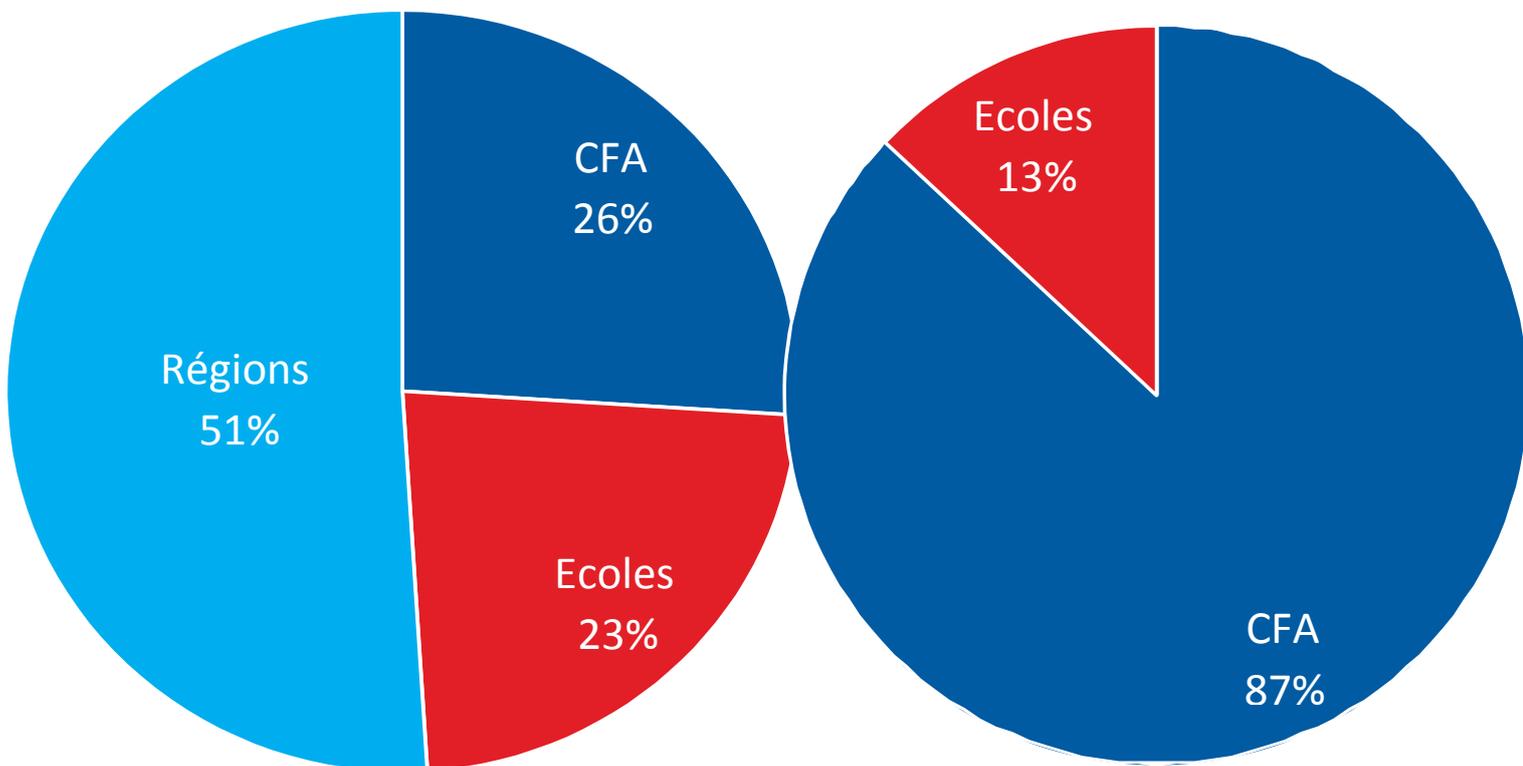
Les entreprises non assujetties au paiement de la taxe d'apprentissage sont :

- les entreprises ayant pour but exclusif la formation première,
- les entreprises ayant occupé un ou plusieurs apprentis pendant l'année lorsque leur masse salariale brute n'excède pas six fois le SMIC annuel.

3. Les conséquences de la réforme relatives à la répartition de la fraction hors quota (HQ) et fraction régionale

LES CHANGEMENTS EN BREF

2019/2020



4. Ce qui change / Ce qui ne change pas.

CE QUI CHANGE

CALCUL SUR LA MASSE SALARIALE BRUTE DE L'ANNEE N



N-1 pour les 13%

- ✓ DISPARITION DES CATEGORIES A ET B
- ✓ VERSEMENT DIRECT A UNE OU + ECOLES
- ✓ PAS DE DELAI ENTRE LE PAIEMENT PAR L'ENTREPRISE ET LA RECEPTION DES FONDS PAR L'ETABLISSEMENT
- ✓ CALENDRIER DE VERSEMENT :
 - 13% du 1^{er} janvier et 31 mai... aux établissements
 - 87% à OPCO

CE QUI NE CHANGE PAS

- ✓ 0,68% DE LA MSB
- ✓ Les codes UAI valident les habilitations
- ✓ Taxe en nature toujours faisable

5. Le solde de la TA.

SOLDE DE LA TA : 13 %

Pour l'entreprise :

- ✓ Vous devrez calculer 0,68% de votre MSB 2019 pour déterminer votre enveloppe « solde de la TA »
- ✓ Vous devrez vérifier la présence des établissements sur les listes à la préfecture

A titre d'information notre composante est sous le numéro :

Code UAI : 0921726B

N° Siret : 19 751 721 200 019

- ✓ Vous disposez de toute latitude pour verser votre enveloppe aux établissements de votre choix.

Pour le bénéficiaire : Notre faculté :

- ✓ Nous vous produirons un reçu indiquant le montant versé et la date de votre versement

L'OPCO :

- ✓ L'opérateur de compétence pourra demander les reçus émis par les établissements pour vérifier que les 13% ont été versés

En conclusion :

Cette réforme selon où l'on se situe parmi le champ des grandes écoles et universités invitent désormais les entreprises à repenser leurs modalités de partenariat avec les établissements comme le nôtre, d'enseignement supérieur.

